



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.378/4
du 7 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'réglant les modalités de subventions aux radios
associatives et d'expression à vocation culturelle ou
d'éducation permanente'

Le 10 mai 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'régulant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 juin 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Dans la mesure où le projet permet au Gouvernement d'octroyer des subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, il y a lieu d'avoir égard au fait que tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « le TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission européenne en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du même TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification.

Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État.

Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

À cet égard, la note au Gouvernement jointe au dossier transmis à la section de législation, répondant à l'avis de l'Inspecteur des Finances, précise que « nous sommes convaincus que ce système ne constitue pas une aide d'état pour diverses raisons, la principale étant que l'aide est inférieure aux maximums du règlement « *de minimis* » de l'Union Européenne ».

Il appartiendra à l'auteur du projet d'être en mesure d'étayer une telle affirmation afin qu'il puisse être, le cas échéant, vérifié *in concreto* si les aides concernées remplissent ou pas les conditions d'exemption prévues par les règlements européens.

À défaut, il sera veillé à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

2. La loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après : la « loi du Pacte culturel ») s'applique à la matière réglée par le projet à l'examen, laquelle est visée par l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', au titre des « aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral ».

Les articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc*.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis, et ce même si les dispositions normatives qui les créent et règlent leur mission ne sont pas formulées en ce sens que leur avis doit obligatoirement être demandé.

En l'espèce, concernant la compétence « des aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores à l'exception de l'émission de communications du Gouvernement fédéral », telle que visée à l'article 4, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), institué par l'article 9.1.1-2 du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos' a, en vertu de l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, du décret, notamment pour mission de

« [...]

3° rendre des avis sur toute question relative à l'audiovisuel, en ce compris la protection des mineurs et la communication commerciale, à l'exception des questions relevant de la compétence du Collège d'autorisation et de contrôle ;

4° rendre un avis sur les modifications décrétales et réglementaires que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel, ainsi que du droit européen et international. [...] ».

S'agissant de la composition du Collège d'avis, l'article 9.1.2-2, § 1^{er}, du décret du 4 février 2021 dispose comme suit :

« Outre les 4 membres du bureau visés à l'article 9.1.3-3, § 1^{er}, le Collège d'avis est composé au maximum de 20 membres effectifs désignés par le Gouvernement. Pour chaque membre effectif, il est nommé un suppléant. Le mandat des membres effectifs et suppléants est d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 9.1.3-3, § 1^{er}, les membres effectifs et suppléants sont désignés de façon à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter une prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance ».

Il ne ressort d'aucun élément du dossier communiqué à la section de législation que cette instance d'avis aurait été consultée sur le texte en projet.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 'précisant la définition de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente' n'étant ni modifié ni abrogé par le projet, ne doit pas être visé au préambule.

Faisant toutefois partie du cadre juridique dans lequel est pris l'arrêté en projet, sa mention peut faire l'objet d'un considérant du préambule ¹.

2. Les visas relatifs aux avis de l'Inspecteur des Finances, à l'accord du Ministre du Budget et au test genre doivent être mentionnés dans l'ordre chronologique après l'indication de l'acte qui constitue le fondement juridique du projet et de l'acte qui est abrogé ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 25 et 40.

² *Ibidem*, recommandations n^o 34, a) et b).

3. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera placé en dernier lieu³. Il sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 69.378/4 du Conseil d'État, donné le 7 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. La phrase introductive du paragraphe 1^{er} sera revue pour tenir compte des éléments suivants :

– les mots « Dans le respect de l'article 6.2.2.4 » seront remplacés par les mots « Conformément à l'article 6.2.2-4 » ;

– il y sera indiqué que la radio est reconnue par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 3.1.3-4, § 2, du décret du 3 février 2021.

2. Dans la mesure où le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ne fait que rappeler la portée de l'article 6.2.2-4, alinéa 5, du décret du 3 février 2021, il est inutile et sera omis.

3. Le paragraphe 2, alinéa 2, renverra à l'article 6.2.2-4, alinéa 4, du décret du 3 février 2021.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

³ *Ibidem*, recommandation n° 36.

⁴ *Ibidem*, recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.